

Division des PERSONNELS  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
ce.dsden34-diper@  
ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

Montpellier, le 10 juillet 2023

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault,

à

Mesdames et Messieurs les  
professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

**Objet : Demandes d'autorisation de cumul d'activité – année scolaire 2023-24**

**Références :**

Code général de la fonction publique – articles L 123-1 à L 123-8

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**I. Le principe général**

Un agent du service public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, **sauf dérogations**.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise. Il renforce également l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques conformément à l'article 6 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

**II. Les conditions de dérogation**

a) La création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :

**Conditions à remplir :**

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, présente au moins trois mois avant la création ou la reprise de celle-ci, une demande d'autorisation de cumul.

L'agent ne peut créer ou reprendre une entreprise s'il exerce ses fonctions à temps plein. (Cf. article L 123-5 du code général de la fonction publique)

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, soit **4 ans maximum**.

Le création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

b) La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif :

Le dirigeant d'une entreprise ou d'une association à but lucratif nouvellement recruté dans la fonction publique peut continuer à exercer son activité privée pendant **un an renouvelable une fois**, à compter de son recrutement, **soit 2 ans maximum**.

L'intéressé présente une déclaration écrite, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, à l'autorité hiérarchique dont il relève dès sa nomination en qualité de stagiaire lorsqu'il est recruté en tant que fonctionnaire. Elle doit être transmise préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

c) Les activités exercées à titre accessoire :

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, **impérativement à temps non complet**, compatible avec l'activité principale.

**La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, donnée par l'art. 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié est jointe en annexe 1.**

Celles-ci peuvent s'exercer sous la forme d'une auto entreprise. (Fournir une copie du projet de création ou l'extrait du K BIS).

**En dehors des cas listés, le salariat dans le secteur privé est interdit.**

Il appartient au chef de service d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.



### III. Traitement des demandes de cumuls

La demande d'autorisation de cumul s'effectue à partir du formulaire disponible sur Accolad :

<https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/remuneration/cumul-d-activites>

Elle doit être adressée à la circonscription un mois avant le début de l'activité.

Il appartient à la circonscription de transmettre à la DIPER ([ce.dsden34-diper@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden34-diper@ac-montpellier.fr)) la demande d'autorisation de cumul revêtue de l'avis de l'IEN.

La décision sera notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.  
L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. Tout changement important dans l'activité secondaire (nature de l'employeur, de l'activité, durée, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande de cumul.

Je vous remercie de veiller au respect de ces consignes.

  
Christophe Mauny